

2) » Etant donné que l'Assemblée générale des Nations Unies, ayant approuvé les principes établis par la charte et le jugement du Tribunal de Nuremberg, a chargé la Commission du droit international d'inclure ces principes dans une codification générale des infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour obtenir que de telles infractions soient punies, nonobstant les dispositions de l'article 70, premier alinéa. »

PAYS-BAS

M. BOSCH, Chevalier DE ROSENTHAL, Ministre des Pays-Bas en Suisse, déclare ce qui suit :

« Mon Gouvernement m'a donné pour instructions de signer les quatre Conventions élaborées par la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Genève du 21 avril au 12 août 1949. Mon Gouvernement désire cependant formuler la réserve suivante en ce qui concerne la Convention de Genève pour la protection des personnes civiles en temps de guerre :

» Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit d'appliquer la peine de mort selon les dispositions de l'article 68, paragraphe deux, sans égard à la question de savoir si les délits qui y sont mentionnés sont punissables ou non par la peine de mort selon la loi du territoire occupé à l'époque où commence l'occupation. »

POLOGNE

M. PRZYBOS, Ministre de Pologne en Suisse, formule les réserves suivantes en ce qui concerne les quatre Conventions de Genève :

1) « En signant la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, je déclare que le Gouvernement de la République polonaise adhère à ladite Convention, sous réserve de son article 10.

» Le Gouvernement de la République polonaise ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentricrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les blessés et malades ou les membres du personnel sanitaire et religieux, si le Gouvernement dont ils sont ressortissants n'y donne pas son consentement.